

# LES CONFÉRENCES DU



## LES CRITÈRES DE L'ŒUVRE

PAR **AGNÈS TRICOIRE**, AVOCAT À LA COUR,  
DOCTEUR EN DROIT ET SPÉCIALISTE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONFÉRENCE PROPOSÉE DANS LE CADRE DU SÉMINAIRE "IMAGE ET DROIT" DE NATHALIE DELBARD

**JEUDI 10 JANVIER 2013 | 15H00 À 17H00**

AMPHITHÉÂTRE DU CAMPUS ARTS PLASTIQUES |

centre d'étude  
des arts contemporains  
**ceac**

**Lille<sup>3</sup> Université**  
Sciences humaines et sociales  
Charles-de-Gaulle



Comment appréhender, au moyen d'un critère commun, la forme originale, des objets qui sont aussi différents qu'une œuvre picturale, une plaidoirie, une performance, un film, un logiciel, un pantalon, un traité de mathématique, une affiche, une typographie, un sermon ou un tour de cirque ?

La jurisprudence ne conduit pas à une unicité des critères de protection. L'originalité, définie comme la marque de la personnalité de l'auteur, paraît de l'ordre de l'évidence juridique pour qui veut défendre un droit d'auteur humaniste et des droits pleins pour les auteurs. Mais qu'est-ce que la personnalité de l'auteur ? Personne n'a de réponse très claire à cette question qui est pourtant la clé de voute du système de protection.

Pourquoi ne pas aller voir du côté de la philosophie qui pense à la fois la définition de l'œuvre et la question du jugement sur l'œuvre ?

La première direction de recherche est historique, et commence avec Platon et Aristote, les pères de l'Eglise, puis les théories de l'art, les écrits des historiens et des artistes et auteurs eux-mêmes, jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle en passant par les deux Renaissances françaises et italiennes, qui voient naître l'artiste, par le classicisme français, pour la question de l'imitation et du respect des règles de l'art. Peu à peu naît l'auteur. Pour chaque période, et à l'intérieur de chaque période, ce travail consiste à isoler les courants de pensée, et les organiser autour de leurs positions sur la définition de l'œuvre, la liberté de l'artiste et l'autonomie ou l'absence d'autonomie de l'art.

Est ensuite envisagée la période de construction du droit d'auteur, la Révolution qui définit l'œuvre d'abord comme pensée. Tous les avocats du droit d'auteur, Beaumarchais, Lakanal, le Chapelier, Balzac, Hugo, Lamartine ou Zola, revendiquent que l'œuvre est pensée. Ils rejoignent donc les peintres et sculpteurs qui se sont affranchis des corporations en affirmant être dans la pensée plutôt que dans le faire, revendiquant, comme la poésie, le récit par le dessin, le dessin étant dessein, pensée, quand la couleur, plus démocrate, s'adresse directement aux sens, et donc à tous.

Les tenants de la forme, et de l'art pour l'art, de Gautier à Flaubert, réagissent notamment à la critique et à la censure : revendiquer la forme, c'est revendiquer la liberté et l'autonomie. Or cette revendication de la forme se fait au détriment de l'originalité, car tous deux contestent la présence de la personnalité de l'auteur dans l'œuvre : niée purement et simplement par Gautier, contestée en tant que distincte du fond par Flaubert qui récuse l'accusation, puisque cela en devient une, de formalisme.

Peut-on juger une œuvre sans pour autant évaluer son mérite ? Qu'est-ce que le jugement de mérite, est-ce le jugement de goût ? À partir de l'analyse de Kant du jugement de goût, on peut constater que le jugement de droit est confronté à un paradoxe : assigné à ne pas évaluer le mérite de l'œuvre, à la neutralité, donc, il est néanmoins contraint d'appliquer des critères qui relèvent du jugement déterminant sur l'œuvre, c'est-à-dire fondé sur des concepts a priori de ce que doit être une œuvre. Or le jugement de goût ne procède pas ainsi d'après un concept prédéterminé.

Que le jugement de droit ne soit pas un jugement de goût apparaît souhaitable puisqu'il faut éviter l'aléa lié au goût de chacun, et problématique, puisque les juristes sont forcés de qualifier l'œuvre dans un jugement qui n'est pas une proposition qui s'offre à la discussion ou au consensus. Le jugement de droit est péremptoire et fait autorité sur l'œuvre, au moins dans le champ du droit, mais le champ du droit est aussi un champ social. Dès lors, les critères retenus par le droit pour qualifier l'œuvre doivent être neutres en ce sens que le droit n'a pas pour mission de dire ce qu'est l'art. Mais pour autant, le droit dit ce qu'est une œuvre pour le droit, ce qui n'est pas sans incidences sur le champ de l'art, puisque des droits sont susceptibles d'être accordés à certains, et pas à d'autres. D'autre part, le fait d'accueillir comme œuvre dans le droit des objets qui ne sont pas reconnus comme artistiques ou même esthétiques, puisque ces deux critères sont peu ou prou bannis du champ du raisonnement juridique, par une interprétation extensive du critère du mérite, n'est pas sans incidence non plus dans le champ social, puisque l'on accorde les armes juridiques du droit d'auteur à des auteurs ou à des producteurs d'objets qui ne sont œuvres que pour le droit. La question paraît d'autant plus légitime que ces objets bénéficient de potentielles protections juridiques spécifiques.

Les critères de l'œuvre retenus par le droit positif, la forme et l'originalité, sont-ils neutres ? Aboutissant à une conclusion négative à cette question, du fait du caractère évaluatif de l'originalité, et à l'inverse, du caractère relativiste de la séparation entre forme et idée, je propose des critères de substitution, à partir de la philosophie contemporaine.

Ce sont eux que je développerai lors de cette conférence.

**Agnès Tricoire est avocat à la Cour, spécialiste en propriété intellectuelle et déléguée à l'Observatoire de la liberté de création. Docteur en droit, elle a publié en 2011 *Petit traité de la liberté de création* aux éditions La découverte.**

**Lille<sup>3</sup> Université**  
Sciences humaines et sociales  
Charles-de-Gaulle

centre d'étude  
des arts contemporains  
**ceac**

**JEUDI 10 JANVIER 2013 | 15H00 À 17H00**

**AMPHITHÉÂTRE DU CAMPUS ARTS PLASTIQUES |**